Ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2020 — Militos Symvouleftiki/Commission

(Affaire T-536/19) (1)

(«Recours en annulation – Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Fourniture de services dans le domaine de l'organisation d'activités de communication pour le compte de la représentation de la Commission en Grèce – Annulation de l'appel d'offres – Absence d'intérêt à agir – Irrecevabilité»)

(2021/C 35/65)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Militos Symvouleftiki AE (Athènes, Grèce) (représentant: K. Farmakidis-Markou, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà et A. Katsimerou, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 29 mai 2019 d'annuler l'appel d'offres PR/2018-16/ATH concernant la fourniture de services dans le domaine de l'organisation d'activités de communication pour le compte de sa représentation en Grèce.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Militos Symvouleftiki AE supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 357 du 21.10.2019.

Ordonnance du Tribunal du 4 décembre 2020 — Agepha Pharma/EUIPO — Apogepha Arzneimittel (AGEPHA)

(Affaire T-792/19) (1)

(«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer»)

(2021/C 35/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Agepha Pharma s.r.o. (Senec, Slovaquie) (représentant: D. Göbel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Apogepha Arzneimittel GmbH (Dresden, Allemagne) (représentants: A. Marx et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 août 2019 (affaire R 386/2019-2), relative à une procédure d'opposition entre Apogepha Arzneimittel GmbH et Agepha Pharma s.r.o.

Dispositif

1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.